Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CLI/SCC P.V. JUST 74

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2026

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 mars 2026, du 16 avril 2026 et du 7 mai 2026

2. 8694 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif en vue d'instituer un tribunal de l'asile et de l'immigration

   – Échange de vues avec les Présidents des juridictions de l'ordre administratif

3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Corinne Cahen remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Alex Donnersbach, M. Franz Fayot, M. Dan Hardy, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Justice

M. Francis Delaporte, Président de la Cour administrative
M. Marc Sünnen, Président du Tribunal administratif

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

Mme Dani Schumacher, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission de la Justice

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 12 mars 2026, du 16 avril 2026 et du 7 mai 2026

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 8694 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif en vue d'instituer un tribunal de l'asile et de l'immigration

Échange de vues avec les Présidents des juridictions de l'ordre administratif

En guise d'introduction, M. Laurent Mosar (Président, CSV) tient à remercier les représentants des juridictions administratives de leur disponibilité, afin d'avoir un échange de vues sur les modifications législatives prévues par le projet de loi sous rubrique. Il ressort de l'instruction parlementaire de ce projet de loi que des changements significatifs s'annoncent pour les magistrats de l'ordre administratif, ce qui est détaillé dans les avis consultatifs qui ont été soumis à la Chambre des Députés. La réunion de ce jour s'inscrit également dans la volonté du législateur de conférer aux autorités judiciaires des moyens et effectifs supplémentaires.

M. le Président du Tribunal administratif confirme que le Tribunal administratif a soumis à la Chambre des Députés un avis relatif au projet de loi sous rubrique. Cet avis consultatif a été émis en date du 13 février 2026, c'est-à-dire avant que la Commission de la Justice a adopté, en date du 4 juin 2026, une série d'amendements parlementaires. Ces amendements parlementaires reprennent plusieurs observations et critiques soulevées dans le cadre dudit avis, de sorte que l'orateur présente ses observations sur base de ce texte amendé.

Afin de permettre aux Députés de mieux comprendre le contexte dans lequel le Tribunal administratif effectue ses missions et les défis auxquels la juridiction fait face, il convient de relever que le cadre légal prévoit que certains litiges juridictionnels sont à toiser par voie de procédures accélérées, ce qui va de pair avec des délais raccourcis imposés au juge du fond pour statuer dans une affaire de contentieux administratif. Cela entraîne inévitablement un bouleversement et affecte directement les matières relevant du contentieux administratif dans lesquelles aucune procédure accélérée n'est prévue par la loi.

Sur base des statistiques récentes du Tribunal administratif, il convient de noter qu'en 2025, 56 % des affaires de contentieux administratif ont fait l'objet de procédures accélérées et sont par conséquent à traiter de manière prioritaire en vertu de la loi. Pour les 6 premiers mois de l'année 2026, le constat est similaire. 64 % des affaires traitées relèvent de la matière du contentieux des étrangers, dont 33 % des affaires relèvent du domaine de la protection internationale et 52 % des affaires de contentieux administratif ont fait l'objet de procédures accélérées.

L'idée principale de la mise en place d'un tribunal de l'asile et de l'immigration vise à désengorger le Tribunal administratif et éviter un dysfonctionnement de celui-ci, en évitant dans la mesure du possible que le contentieux de droit commun soit évincé (effet d'éviction) par le contentieux de l'asile, s'agissant essentiellement de procédures accélérées. En effet,

les procédures légalement prioritaires ou accélérées captent une part toujours plus croissante et repoussent mécaniquement le traitement du contentieux ordinaire, alors même que celui-ci continue à entrer.

Quant aux effectifs composant le Tribunal administratif, il convient de relever les chiffres suivants : il existe une divergence considérable entre l'effectif légal (29 magistrats à temps plein) et l'effectif réel (18,3 magistrats à temps plein et 2 magistrats qui bénéficient actuellement d'un congé parental).

En vertu du projet de loi sous rubrique, qui prévoit un accroissement des effectifs à partir du 16 septembre 2026, le Tribunal administratif devrait être théoriquement composé de 35 magistrats, en prenant en compte les 13 magistrats prévus pour le tribunal de l'asile et de l'immigration. L'effectif réel est cependant de 25,7 magistrats, si l'on prend en compte les sept attachés de justice qui sont actuellement en formation et qui ont exprimé le souhait de rester auprès de cette juridiction, une fois que leur formation de juge a été passée avec succès et que leur nomination définitive soit intervenue. Force est de constater que le Tribunal administratif fait face à un manque de dix postes. Si l'on prend en compte le fait que le tribunal de l'asile et de l'immigration sera composé de 16 magistrats, cela risque d'avoir davantage de répercussions négatives sur le fonctionnement du Tribunal administratif.

Quant à la volonté de pouvoir recruter des magistrats spécialisés de manière plus flexible et plus rapide pour composer un tel tribunal de l'asile et de l'immigration, il s'agit d'une idée qui vient originairement de la Cour administrative. Ainsi, la mise en place d'une voie de recrutement à part s'impose dans ce domaine.

Quant au cadre procédural applicable depuis la mise en application du Pacte européen sur la migration et l'asile au 12 juin 2026, il convient de souligner qu'un bouleversement a eu lieu auquel les juridictions administratives doivent s'adapter. Le nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile supprime le caractère automatique de l'effet suspensif pour la plupart des recours en matière de droit d'asile. Désormais, pour éviter un éloignement immédiat du territoire national, le demandeur doit explicitement introduire une demande d'effet suspensif devant le président du Tribunal administratif dans le même délai que son recours au fond. Si chaque demandeur introduit un recours quant au fond contre une décision de refus émanant du ministre compétent ainsi qu'une demande d'effet suspensif de la décision d'éloignement, alors le Tribunal administratif sera confronté à un doublement des recours introduits.

À cela s'ajoute que le Pacte européen sur la migration et l'asile a également modifié le régime légal applicable à l'examen des recours contre une décision du ministre compétent en matière de protection internationale. Une procédure semi-accélérée a été introduite en la matière qui impose un délai maximal de six mois pour statuer sur le recours quant au fond. La juridiction d'appel doit statuer endéans quatre mois, lorsqu'un appel est interjeté contre cette décision de première instance. Cela nécessite une certaine réorganisation du Tribunal administratif au niveau de la répartition des affaires enrôlées afin de se conformer à cette exigence légale nouvelle. Actuellement, ces affaires de contentieux ne sont tranchées qu'après plusieurs années, et ce, en dépit des efforts effectués par les juges saisis.

En outre, il convient de signaler que le Pacte européen sur la migration et l'asile a mis en place l'obligation de disposer d'un centre de filtrage au niveau national. À noter que les décisions émises par les autorités publiques, en charge de la gestion de ce centre de filtrage, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif. Il est actuellement impossible de déterminer combien de recours seront réellement formés par des ressortissants de pays tiers sans documents d'identité valables, susceptibles d'être retenus temporairement dans ce centre.

Afin d'anticiper au maximum les changements législatifs issus du Pacte européen sur la migration et l'asile, le Tribunal administratif s'est doté depuis septembre 2025 d'une chambre spécialisée en la matière. Les deux magistrats, appuyés par des référendaires et des attachés de justice, composant actuellement cette chambre spécialisée ont une charge de travail considérable, comme ils ont traité depuis septembre 2025 plus de 300 affaires, dont 217 dossiers relevant de la procédure accélérée et 275 affaires relevant de la procédure ordinaire applicable aux litiges en matière de la protection internationale.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et observations, M. le Président du Tribunal administratif souligne que la fidélisation des effectifs composant cette juridiction joue un rôle clé pour assurer le bon fonctionnement de ce tribunal.

L'orateur présente par la suite plusieurs pistes de réflexion et soumet des propositions afin de remédier à ces difficultés. Il y a lieu de saluer le fait que les amendements parlementaires prémentionnés ont reporté la mise en place du tribunal de l'asile et de l'immigration au 16 septembre 2027. Cette modification s'impose, étant donné que le recrutement nécessaire doit se faire avant la mise en place de ce tribunal. Dans un même ordre d'idées, la formation et la spécialisation des magistrats dans cette matière nécessitent un certain temps.

De plus, l'orateur salue la mise en place, à partir du 16 septembre 2027, d'une indemnité spéciale pour les magistrats composant le tribunal de l'asile et de l'immigration, respectivement la mise en place d'une indemnité de vacation pour les magistrats suppléants qui sont amenés à statuer dans une affaire en matière d'asile et d'immigration. Or, il ressort clairement de la volonté des effectifs actuels du Tribunal administratif de disposer de cette indemnité spéciale plus rapidement, avec effet au 16 septembre 2026.

Quant à l'évaluation prévue par le projet de loi sous rubrique après trois années, celle-ci est *a priori* à saluer. Or, au vu des spécificités de la matière à traiter et au vu du mode de fonctionnement futur de ce tribunal, l'orateur préconise de mener une évaluation intermédiaire après 6 à 12 mois et de ne pas attendre l'écoulement d'un délai de trois années. Une telle façon de procéder permettrait d'identifier rapidement les obstacles éventuels qui entravent le bon fonctionnement de ce tribunal et d'évaluer si les ressources et moyens humains accordés sont suffisants.

Au-delà de ces points, le recrutement de candidats spécialisés par la voie d'une filière à part est un sujet sur lequel le législateur devra se pencher dans le futur proche. L'orateur préconise d'avoir une approche pragmatique et de limiter, dans une première phase, cette voie de recrutement *ad hoc* au Tribunal administratif. Une extension de cette voie de recrutement à l'ensemble des juridictions, qu'elles fassent partie de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, pourrait toujours être décidée dans une deuxième phase.

M. le Président de la Cour administrative présente les statistiques sur le contentieux administratif devant la Cour administrative. Il explique que les affaires de contentieux sont évacuées endéans les délais de droit commun. La Cour administrative, en tant que juridiction d'appel, est saisie d'environ une centaine d'actes d'appel par an en matière du contentieux des étrangers. Aucune surcharge n'est à constater à ce stade et le volume des affaires est maîtrisable pour les magistrats composant cette juridiction.

Il convient de noter que la Cour administrative a émis un avis[1] complémentaire en date du 15 juin 2026. Dans cet avis complémentaire, les amendements ont été examinés et il convient

[1] Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif en vue d'instituer un tribunal de l'asile et de l'immigration, Avis complémentaire de la Cour administrative du 15 juin 2026, *doc. parl.* n° 8694/10, consultable sous : https://wdocs-pub.chd.lu/docs/Dossiers_parlementaires/8694/20260722_Avis_6.pdf.

d'apporter une attention particulière aux questions de détail et de coordination des mesures prévues par cette réforme, telles que l'entrée en vigueur différée de la future loi, la composition du Tribunal administratif et le rôle du Président du Tribunal administratif lorsqu'il siège auprès du tribunal de l'asile et l'immigration.

L'orateur retrace l'historique de la volonté de mettre en place un tribunal de l'asile et de l'immigration, qui remonte à l'année 2022, c'est-à-dire à une époque avant la création du Conseil national de la Justice, lorsque la Cour administrative a exercé seule le droit de surveillance du Tribunal administratif. Ce droit de surveillance obligeait la Cour administrative de veiller au bon fonctionnement du Tribunal administratif et au cas où des déficiences apparaissaient, la Cour administrative pouvait donner toutes injonctions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal. Il a été constaté que le Tribunal administratif a fait face, à l'époque, à un double défi : d'une part, il y avait très peu de candidats qui ont brigué un poste de magistrat auprès du Tribunal administratif et, d'autre part, cette juridiction a fait face à un encombrement significatif avec le grand nombre d'affaires de contentieux des étrangers. Les responsables de la Cour administrative ont alors sollicité une entrevue avec Mme la Ministre de la Justice de l'époque afin de trouver des solutions pragmatiques pour remédier à ces difficultés.

Il convient de rappeler que, par le biais de la loi du 20 juillet 2023[2] et de la loi du 2 avril 2025[3], plusieurs mesures législatives ont été adoptées afin d'augmenter les effectifs du Tribunal administratif et de faciliter le recrutement d'attachés de justice nouveaux. Ces mesures portent clairement leurs fruits et un accroissement du nombre de candidats est à constater. Cependant, ces mesures ne sont pas suffisantes pour résoudre durablement les difficultés rencontrées. Il convient de relever que la création d'un tribunal de l'asile et de l'immigration nécessite la mise en place d'une voie de recrutement parallèle, permettant à cette section du Tribunal administratif de recruter des profils spécialisés permettant à ces derniers de puiser dans leur expérience professionnelle et rendre opérationnel ce tribunal rapidement.

Quant à l'application *in concreto* du Pacte européen sur la migration et l'asile au 12 juin 2026, il s'agit pour les juridictions nationales d'une équation à plusieurs variables, de sorte qu'il est impossible de calculer à l'heure actuelle une moyenne des affaires de contentieux qui devront être tranchées.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) salue le fait que les amendements adoptés répondent à plusieurs interrogations et observations critiques que les juridictions de l'ordre administratif ont soulevées par rapport au projet de loi initial. Néanmoins, certaines questions de détail devront encore être revues par les membres de la commission parlementaire.

L'orateur souhaite revenir sur le volet du recrutement de profils spécialisés, en ayant recours à une filière de recrutement parallèle à celle déjà existante dans la magistrature, comme il s'agit d'une revendication clairement formulée par les responsables des juridictions de l'ordre administratif. Il appuie, à titre personnel, la mise en place d'une telle voie de recrutement au vu des arguments plaidant en faveur d'un tel mécanisme.

---

[2] Loi du 20 juillet 2023 portant modification de :
1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives
en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n° 457, 27 juillet 2023.

[3] Loi du 2 avril 2025 portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de déterminer les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle dans le domaine du droit, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n° 117, 6 avril 2025.

Mme Sam Tanson (*déi gréng*) salue l'organisation de la réunion de ce jour, en présence des responsables des juridictions administratives, comme il s'agit d'une revendication formulée par l'oratrice lors d'une précédente réunion de la commission parlementaire. Il découle de l'échange de vues de ce jour que plusieurs éléments présentés et discutés auraient déjà pu être intégrés dans les amendements si le format actuel avait été retenu *ab initio*, de sorte qu'une navette additionnelle avec le Conseil d'État aurait pu être évitée.

Quant au recrutement de profils spécialisés par la voie d'une filière de recrutement parallèle, l'oratrice plaide en faveur de réserver cette voie, dans un premier stade, exclusivement au tribunal de l'asile et de l'immigration, comme il s'agit de la section du Tribunal administratif ayant un besoin urgent de disposer de magistrats spécialisés pour être opérationnel rapidement. Si cette façon de procéder recueille un consensus, il se pose par la suite la question de l'échéancier des mesures législatives et administratives à mettre en place avant le 16 septembre 2027, date à laquelle le nouveau tribunal de l'asile et de l'immigration sera officiellement opérationnel. Comme les recrutements doivent être effectués en amont de cette date butoir, l'oratrice souligne que le législateur n'a pas de temps à perdre pour adopter rapidement les lois requises.

Quant à la désignation d'office des magistrats du Tribunal administratif comme juges suppléants auprès du tribunal de l'asile et de l'immigration, il convient de relever qu'il s'agit d'un point controversé. S'il est certes vrai que le mécanisme de désignation d'un magistrat d'une juridiction spécifique comme juge suppléant auprès d'une autre juridiction existe déjà au niveau de la loi, force est de constater que ce mécanisme actuel présente une certaine particularité, dans le sens qu'il vise uniquement certains magistrats qui occupent des postes à responsabilités particulières dans la magistrature. Au vu de ces éléments, il convient de s'interroger sur les alternatives possibles qui pourraient être mises en place afin d'éviter une telle désignation d'office de l'ensemble des magistrats du Tribunal administratif comme juges suppléants auprès du tribunal de l'asile et de l'immigration.

Un autre point qui suscite des interrogations dans le chef de l'oratrice porte sur le fonctionnement quotidien du nouveau tribunal de l'asile et de l'immigration et l'interaction de cette section avec les autres sections du Tribunal administratif.

M. le Président de la Cour administrative précise, quant au champ d'application du projet de loi n° 8694, que celui-ci ne visait initialement pas une mise en application différenciée entre la phase de recrutement de magistrats additionnels et la phase de la mise en place du nouveau tribunal de l'asile et de l'immigration. Il est cependant essentiel de procéder par étapes et de recruter d'abord les magistrats requis, avant de mettre en place le nouveau tribunal de l'asile et de l'immigration. Les amendements ont remédié à cette problématique, ce qui est à saluer.

M. le Président du Tribunal administratif explique, quant au sujet de la désignation d'office des magistrats du Tribunal administratif comme juges suppléants auprès du tribunal de l'asile et de l'immigration, que les magistrats du Tribunal administratif regardent d'un œil sceptique cette mesure prévue par le projet de loi. Cette désignation d'office risque d'affecter négativement le fonctionnement du Tribunal administratif et l'évacuation des affaires du contentieux administratif ordinaire, comme un magistrat est alors retiré de la chambre du tribunal dans laquelle il siège habituellement pour toiser un litige en matière de contentieux des étrangers qui relève de la compétence du tribunal de l'asile et de l'immigration.

La nécessité de cette désignation d'office des magistrats du Tribunal administratif comme juges suppléants auprès du tribunal de l'asile et de l'immigration reste à déterminer et constitue pour M. le Président du Tribunal administratif une mesure purement théorique. En effet, à l'heure actuelle, la problématique ne se pose pas encore, étant donné que le tribunal de l'asile et de l'immigration entame ses fonctions uniquement à partir du 16 septembre 2027. Si le recrutement s'avère fructueux et que ce tribunal dispose des ressources humaines

nécessaires, alors il fonctionnera sans qu'il soit nécessaire de recourir à des magistrats qui sont désignés d'office et qui sont issus du Tribunal administratif. Selon l'avis de l'orateur, il n'est pas forcément requis que le tribunal de l'asile et de l'immigration dispose au 16 septembre 2027 déjà de son effectif maximal de seize magistrats. Une progression des effectifs au fil des mois est également envisageable. À cela s'ajoute que le Tribunal administratif dispose de cinq référendaires et que le recrutement d'un sixième référendaire est prévu. Ces référendaires peuvent également prêter main-forte aux juges du tribunal de l'asile et de l'immigration.

Mme Stéphanie Weydert (Rapportrice, CSV) prend acte des explications fournies par les responsables des juridictions administratives et se montre confiante que des solutions pratiques seront trouvées par le législateur pour garantir le bon fonctionnement du tribunal de l'asile et de l'immigration.

Parmi les pistes de réflexion à envisager pour favoriser le recrutement des magistrats qui souhaitent intégrer le tribunal de l'asile et de l'immigration figure la formation des juristes dans ces matières spécifiques du droit. L'oratrice donne à considérer que les cours complémentaires en droit luxembourgeois comportent un module sur le droit de l'asile, mais que cela risque de s'avérer insuffisant pour stimuler l'intérêt des candidats potentiels pour briguer un poste de juge auprès du ce tribunal nouveau.

M. le Président du Tribunal administratif estime qu'il y a lieu de distinguer entre les différents professionnels du droit. En ce qui concerne les juges qui sont amenés à statuer dans des affaires en lien avec le droit de l'asile et de l'immigration, le Pacte européen sur la migration et l'asile au 12 juin 2026 impose une formation spécialisée en faveur de ces derniers afin de renforcer leur expertise dans cette matière du droit, qui vient d'être profondément réformée par le législateur européen.

M. le Président de la Cour administrative apporte des informations additionnelles sur la formation continue des avocats. La Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg organise tous les deux ans une formation continue en faveur des avocats. Celle-ci porte sur le droit de l'asile et de l'immigration ainsi que le contentieux administratif qui y est lié. Dans le cadre de cette formation, plusieurs magistrats de la Cour administrative ont enseigné des modules par le passé.

M. Franz Fayot (LSAP) souhaite avoir davantage d'informations sur la mise en place d'une filière parallèle de recrutement, permettant aux juridictions de l'ordre administratif de recruter des profils spécialisés. L'orateur donne à considérer que de nombreuses matières du droit sont devenues de plus en plus complexes au fil des dernières décennies, ce qui implique une spécialisation plus poussée des professionnels du droit.

M. le Président du Tribunal administratif explique que le système de recrutement actuel, à savoir un processus de recrutement commun entre les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif, présente des avantages, mais aussi des désavantages pour les juridictions de l'ordre administratif. S'il est vrai que cela agrandit le réservoir potentiel de candidats, force est de constater que certains d'entre eux ont une spécialisation tellement accrue dans le domaine du droit financier, qu'il est illusoire de croire que ceux-ci abandonneraient ce domaine d'expertise et brigueraient un poste de magistrat auprès des juridictions de l'ordre administratif.

À cela s'ajoute que la mobilité interne au sein de la magistrature permet à un juge de changer de poste et de juridiction.

Il confirme également le fait que plusieurs matières du droit sont devenues très complexes et les magistrats saisis d'un litige dans une telle matière nécessitent une grande spécialisation

dans leur domaine de travail respectif. Cela implique nécessairement pour les juges de faire des choix au niveau de leur spécialisation, et ce, afin de leur permettre de développer ou renforcer une expertise dans un nombre limité de matières du droit.

M. le Président de la Cour administrative signale que la voie de recrutement actuelle défavorise les juristes expérimentés qui disposent d'une spécialisation accrue dans un domaine du droit. En effet, les modalités de recrutement actuellement en vigueur et le développement de la carrière professionnelle dans la magistrature ne permettent pas de prendre en compte une telle spécialisation ou une expérience professionnelle notable dans un domaine du droit particulièrement recherché, ce qui décourage des candidats potentiels de briguer un poste de magistrat.

Afin de rendre la magistrature plus attrayante pour de tels candidats spécialisés, la mise en place d'une filière de recrutement parallèle s'impose. L'orateur plaide en faveur de recourir, dans un premier temps, à cette voie de recrutement à part pour recruter des juges qui composeront le futur tribunal de l'asile et de l'immigration. Cette façon de procéder permettrait de tester un tel recrutement et de tirer des leçons du fonctionnement de cette voie de recrutement. Dans un deuxième temps, cette voie de recrutement à part pourra être étendue à d'autres matières spécifiques du droit, comme le contentieux en matière du droit fiscal ou encore le contentieux du droit public économique.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) prend acte de ces explications et confirme le fait que, parmi les professionnels du droit, il y a une tendance claire en faveur de la spécialisation dans les différentes matières du droit. Il serait dès lors logique que cette tendance de vouloir renforcer l'expertise et mettre l'accent sur la spécialisation des magistrats s'observerait également dans la magistrature.

Par ailleurs, l'orateur s'enquiert sur l'avancement des travaux législatifs du Ministère de la Justice concernant la création d'une telle filière parallèle de recrutement.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les Députés que les travaux préparatoires portant sur un projet de loi sont en cours au niveau gouvernemental. Des réunions de travail internes entre les représentants du Ministère de la Justice et des responsables du pouvoir judiciaire ont eu lieu, afin de discuter de l'architecture d'une telle filière de recrutement à part et des évolutions de carrière à offrir aux candidats recrutés par ce mécanisme de recrutement.

À noter que les travaux préparatoires qui sont en cours visent à créer une filière parallèle de recrutement plus large de ce qui est esquissé par M. le Président de la Cour administrative. En effet, le projet de loi entend élargir le champ d'application de cette filière de recrutement à part dans trois matières spécialisées du contentieux administratif, à savoir le droit de l'asile et de l'immigration, le droit fiscal et le droit de la régulation économique. Une telle approche se justifie par la crainte qu'une limitation excessive à un seul domaine du droit risque de décourager, à moyen et à long terme, les candidats recrutés par le biais de cette voie de recrutement, alors qu'il est opportun de prévoir une certaine mobilité interne pour ces magistrats et de leur permettre, sous certaines conditions, de bénéficier d'un changement de poste s'ils le souhaitent.

Mme Sam Tanson (*déi gréng*) comprend la crainte exprimée et prend acte du risque qu'une filière de recrutement à part, qui serait axée sur des profils trop spécifiques, ne permettrait pas de recruter un nombre suffisant de magistrats.

Il ressort des informations fournies par le représentant du Ministère de la Justice que cette voie de recrutement ne serait cependant pas ouverte au contentieux administratif au sens large, mais uniquement aux candidats qui postulent pour des matières spécifiques relevant de la compétence des juridictions administratives.

Il en découle la question de savoir à quel moment les travaux préparatoires seront finalisés et quand est-ce qu'un projet de loi sera déposé à la Chambre des Députés. Au vu de la procédure législative et des étapes à franchir par un tel projet de loi avant son entrée en vigueur, il serait opportun que ce projet de loi soit adopté par la Chambre des Députés au printemps de l'année 2027, afin de garantir le bon fonctionnement de cette voie de recrutement nouvelle.

Le représentant du Ministère de la Justice apporte des précisions supplémentaires et indique que plusieurs pistes de réflexion ont été discutées lors desdites réunions de travail et que certaines des idées esquissées initialement par le Ministère de la Justice se sont heurtées à des critiques et interrogations. Un consensus semble émerger quant à la nomination plus rapide à un grade supérieur des candidats recrutés par une telle filière de recrutement parallèle et qui disposent d'une expérience professionnelle considérable dans une matière spécifique du droit.

Mme Sam Tanson (*déi gréng*) prend acte de ces explications. L'oratrice indique qu'au cours de la législature précédente, des discussions ont eu lieu également sur le recrutement de magistrats spécialisés, sans que cela n'ait abouti à un compromis. Si aucun consensus n'est possible en raison de la complexité de certains aspects liés au développement de carrière dans la magistrature, alors il incombe au législateur de prendre une initiative afin de doter ce tribunal de l'asile et de l'immigration des moyens humains nécessaires pour garantir son fonctionnement. Au vu de ces éléments, elle est d'avis qu'il serait judicieux de se focaliser dans un premier temps sur le recrutement de magistrats spécialisés dans le droit de l'asile et de l'immigration.

Le représentant du Ministère de la Justice rappelle à ce sujet que le tribunal de l'asile et de l'immigration à mettre en place par le projet de loi n° 8694 prendra la forme d'une section du Tribunal administratif et ne constitue pas une juridiction autonome. Par conséquent, les candidats recrutés pour le tribunal de l'asile et de l'immigration font partie intégrante du Tribunal administratif.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) préconise que le Ministère de la Justice revoie les travaux préparatoires en cours qui portent sur la création d'une filière de recrutement parallèle afin de prendre en compte le souhait exprimé par les responsables des judications administratives de créer une telle voie de recrutement à part pour pouvoir recruter rapidement les magistrats spécialisés qui composeront le futur tribunal de l'asile et de l'immigration. L'orateur signale qu'une fois que l'ensemble des modalités ont été convenues, cet avant-projet de loi en cours d'élaboration sera certainement porté à l'ordre du jour de la Commission de la Justice, permettant ainsi aux Députés de s'échanger sur ce sujet avec Mme la Ministre de la Justice.

Aux yeux de l'orateur, une telle démarche n'empêche aucunement le législateur à prendre des mesures additionnelles, si cela s'avère nécessaire, pour renforcer les ressources humaines auprès des juridictions de l'ordre judiciaire, qui ne sont pas visées par la mise en place d'une telle filière de recrutement à part.

M. Charles Weiler (CSV) appuie cette façon de procéder et donne à considérer qu'au vu des statistiques qui ont été présentées lors de la réunion de ce jour aux Députés, il y a lieu de dresser le constat que la situation dans laquelle se trouve le Tribunal administratif actuellement est différente de celle des juridictions de l'ordre judiciaire. Cela justifie la mise en place d'une filière de recrutement à part permettant aux responsables des juridictions administratives de recruter les profils spécialisés qui siégeront au sein du futur tribunal de l'asile et de l'immigration.

De manière générale, la question de l'attractivité de la fonction de magistrat constitue un sujet important pour le législateur, de sorte que l'orateur souhaite avoir l'avis des responsables des juridictions administratives sur ce sujet et entendre leurs pistes de réflexion éventuelles, comme certaines juridictions peinent à recruter suffisamment de juges pour garantir leur bon fonctionnement.

M. le Président de la Cour administrative estime que la fonction de magistrat en tant que telle ne souffre pas d'un manque d'attractivité. Cependant, au vu de la grande variété de matières du droit à couvrir par les cours et tribunaux, un défi majeur constitue le fait de trouver un nombre suffisant de candidats ayant l'expertise requise ou l'expérience professionnelle pour occuper un poste au sein d'une juridiction qui en même temps correspond à leur qualification professionnelle et qui leur permet de recourir pleinement à leur expertise.

*

3. Divers

Réseau parlementaire de l'OCDE

M. Laurent Mosar (Président, CSV) informe les Députés que deux membres de la Commission de la Justice (un membre de la majorité parlementaire et un membre de l'opposition) peuvent intégrer la Délégation parlementaire de l'OCDE.

Il dresse le constat qu'aucun membre ne s'est manifesté à ce stade pour faire partie de cette délégation nouvelle.

Les Députés intéressés sont invités à se manifester auprès de l'administrateur de la commission parlementaire.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact